

1. Vous êtes ou avez été victime d'une infraction sexuelle

A. Vous êtes mineur ou étiez mineur au moment des faits :

		Vous êtes aujourd'hui majeur(e).	Vous êtes mineur(e).	Vous pouvez être accompagné(e) par une personne majeure de confiance : <ul style="list-style-type: none"> • un parent, • un professionnel, • un religieux, etc.
ALERTER IDENTIFIER ACCOMPAGNER ASSURER LA CONFIDENTIALITE	Les INFRACTIONS SEXUELLES sont définies dans l'introduction de ce protocole. QUELLES QUE SOIENT LEUR DEGRE DE GRAVITE, (DÉLIT OU CRIME), ELLES SONT PUNISSABLES PAR LA LOI.	Les faits doivent faire l'objet d'une plainte pénale. 1. Pendant ces différentes étapes, une personne de confiance pourra : <ul style="list-style-type: none"> • vous soutenir en restant prudente et discrète pour ne pas effacer les preuves de culpabilité de l'agresseur, • Vous aider et/ou vous accompagner dans les démarches à faire : signalements, dépôt de plainte, contact avec un(e) psychiatre ou un(e) psychologue (voir coordonnées du Centre de Psycho-trauma, fiche 5). 	Les faits doivent faire l'objet d'une plainte pénale. Pour cela, vous devez en parler à une personne de confiance qui vous expliquera les démarches à suivre et vous aidera à en parler à la personne habilitée à déposer la plainte qui peut être : <ul style="list-style-type: none"> • votre représentant légal (vos parents), • à défaut une personne spécialement désignée pour vous assister et vous représenter. 2. Vous pouvez consulter pour vous faire accompagner sur le plan psychologique (voir coordonnées du Centre de Psycho-trauma, fiche 5)	
LA LOI CIVILE S'APPLIQUE	Les poursuites sont déclenchées par une plainte pénale avec une prescription, selon le degré de gravité de l'infraction, d'une durée de 10 à 30 années à compter de la majorité de la victime.	<ul style="list-style-type: none"> • La plainte pénale doit être déposée auprès de la police ou de la gendarmerie, qui saisira la justice. • La plainte peut également être déposée directement auprès du Procureur de la République. • Il existe également un service de messagerie instantanée permettant une mise en contact 24h/24 avec un service spécialisé de la police et de la gendarmerie. 	<ul style="list-style-type: none"> • La plainte pénale sera déposée par la personne habilitée (voir ci-dessus). • Vous pouvez également directement et de façon anonyme prendre contact avec le service de messagerie instantanée de la police et de la gendarmerie à l'adresse suivante : www.service-public.fr. rubrique : « signaler un viol ou une agression sexuelle ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Avocat • Personne de confiance • Association d'aide aux victimes • Fonds d'indemnisation des victimes (CIVI)

1. Vous êtes ou avez été victime d'une infraction sexuelle

A. Vous êtes mineur ou étiez mineur au moment des faits :

		Vous êtes aujourd'hui majeur(e).	Vous êtes mineur(e).	Vous pouvez être accompagné(e) par une personne majeure de confiance : <ul style="list-style-type: none">• un parent,• un professionnel,• un religieux, etc.
LA LOI ECCLESIALE S'APPLIQUE	Contactez l'archevêque en cas d'abus de la part d'un prêtre, d'un diacre, ou de tout responsable en Église Catholique	Vous devez avertir l'Archevêque qui prendra les mesures nécessaires (prévention et discipline) et introduira un procès canonique.	La personne de confiance avertira l'Archevêque qui prendra les mesures nécessaires (prévention et discipline) et introduira un procès canonique.	<ul style="list-style-type: none">• Personne de confiance• Délégué épiscopal• Personne relais de l'Archevêché

B. Vous étiez majeur au moment des faits :

L'ensemble des conseils indiqués ci-dessus reste valable. Seule diffère la durée de la prescription qui est limitée à :

- 6 ans à compter des faits pour les délits (agression sexuelle)
- 20 ans à compter des faits pour les crimes (viol).

Rappel : il n'appartient pas à la personne qui a connaissance d'une infraction sexuelle de définir elle-même si les faits sont prescrits. Cette décision appartient respectivement à la justice civile et à la justice canonique.